

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le _____,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Versailles et par-devant nous, Greffier,

Maître Pascale REGRETTIER

Avocat associé du cabinet HANDENGUE ET ASSOCIES

7 rue Jean Mermoz

78000 VERSAILLES

Poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- Titre de propriété

Et Maître REGRETTIER, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

3422 C PETIT
C. PETIT

DEPT 2192
V H A B
3616: 40 000 F * 3,25% = 1 300 F
3330: 40 000 F * 1,20% = 480 F
0715: 40 000 F * 1,04% = 416 F
Y125: 1 300 F * 2,50% = 32 F

DATE: 16/02/96 9 6 P 10 45
VOLUME 1996 P 2
DROITS: 2 228 F
TOTAL: 2 328 F

STAMPES
S DE TIMBRE
S SUR ETAT PUBLICATION
tion du 16.12.94

Sal: 100 F

N° DOSSIER: 02703
REPERTOIRE N°:

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

-----PREMIERE PARTIE-----

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
LE VINGT DECEMBRE

Me François-Paul CHENAILLER Notaire membre de la Société
Civile Professionnelle "Philippe CHANSAC et François-Paul CHENAILLER"
titulaire d'un Office Notarial à LE MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines), 26
rue Raymond Berrurier,

A reçu le présent acte authentique,

V E N T E

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

V E N D E U R

Monsieur NORMAND Yves, Controleur PTT, , et Madame BODIGUEL
Christine Yvonne Liliane, Controleur PTT, son épouse, -

Nés savoir : Monsieur à RENNES (Ile et Vilaine) le 16 avril
1963 et Madame à RENNES (Ile et Vilaine) le 8 juin 1962 -

Domiciliés et demeurant à LE PERLAT EN YVELINES
3 allée de la Hubette

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de RENNES (Ile et
Vilaine) le 29 septembre 1984

Soumis au régime de la communauté d'acquêts, prévu aux
nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement
modifié, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de
l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidents au
sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

N° 3265 - (L.U) 1077010 J - Décembre 1970

Handwritten marks: "CN", "un", and a signature.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "LE VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur [REDACTED] *chef d'Entreprise*
célibataire majeur,

Né à VITRY SUR SEINE (Val de Marne) le 21 mai 1966.

Domiciliés et demeurant à ELANCOURT (Yvelines) 4 rue de le Grenouillière.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'ACQUEREUR".

Les parties à l'acte de vente sont convenues de ce qui suit :
le VENDEUR vend en s'obligeant aux garanties habituelles en pareille matière à L'ACQUEREUR, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

A ELANCOURT (Yvelines) : square de la Canche sans numéro :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs bâtiments

LE LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :

COMPRENANT : dans le bâtiment à usage de garages souterrains et de parkings en surface, au sous-sol, UN BOX.

.Et les CENT SOIXANTE TREIZE /DIX MILLIEMES des parties communes générales.

Ledit immeuble est cadastré section AL, numéro 456 : " LA PETITE VILLEDIEU" pour 16 a 52 ca.

Etant ici précisé que le (ou les biens) objet du présent acte ainsi que tous immeubles par destination, sera (ou seront) dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE".

NATURE ET QUOTITES

L'immeuble vendu appartient au VENDEUR en pleine propriété, comme dépendant de la communauté existant entre eux ainsi qu'il est expliqué dans l'origine de propriété.

an un / ce

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame NORMAND, pour les avoir acquis au cours et pour le compte de la communauté de biens existant entre eux, aux termes d'un acte reçu par Maître BELAIRE, notaire associé à ELANCOURT (Yvelines), le 25 mai 1988 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 13 juillet 1988 volume 88P numéro 3688.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble a fait l'objet d'un état-descriptif de division et d'un règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître SORLIN, notaire à VILLEPREUX le 16 décembre 1975, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines) le 13 février 1976 volume 8424 numéro 2.

CHARGES ET CONDITIONS

- Charges et conditions résultant de la copropriété
 - En ce qui concerne le règlement de copropriété

La présente vente a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant au profit de l'ACQUEREUR du cahier des charges règlement de copropriété sus-énoncé, dont l'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui a été faite par le VENDEUR d'un exemplaire dudit règlement.

L'ACQUEREUR sera donc immédiatement et de plein droit régi par ledit cahier des charges règlement de copropriété. Il en exécutera fidèlement toutes les charges et conditions et sera tenu de participer à compter de ce jour au paiement de sa quote-part dans les charges générales ou particulières de l'immeuble sans recours contre le VENDEUR.

- Conditions générales

La présente vente a lieu, en outre, sous les charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles l'acquéreur s'oblige expressément, savoir :

- Etat des immeubles - Contenance:

L'ACQUEREUR prendra "L'IMMEUBLE" présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, et enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle,

CN 4W CC |

en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

- Servitudes:

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever "L'IMMEUBLE" vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- Impôts et taxes:

D'acquitter à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles "L'IMMEUBLE" vendu est et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

- que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.

- que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR ; dès à présent, L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR, la fraction lui incombant.

Par ailleurs, l'Acquéreur s'engage à prendre en charge à compter du 1er janvier prochain, les taxes foncières concernant l'immeuble objet des présentes, même si la mutation administrative n'est pas encore effectuée à cette date par le Service des Impôts compétent.

- Services publics:

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

- Assurances:

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant "L'IMMEUBLE" vendu souscrites par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes exactement à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- Frais :

D'acquitter tous les frais, droits et honoraires des présentes.

SITUATION LOCATIVE

CN 4N CC

L'immeuble n'était pas antérieurement occupé par une personne pouvant prétendre à un droit de préemption.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS. (40 000 Frs).

Lequel prix, l'ACQUEREUR a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS GENERALES

A.- Le VENDEUR déclare:

1°- Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

2°- Qu'il a la pleine capacité d'aliéner et notamment :

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

- Et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition dudit immeuble, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

Il est en outre précisé :

- Que l'immeuble objet de la présente vente ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Qu'il ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure en application des dispositions de l'article L. 38 du Code de la santé publique.

- Que l'immeuble objet de la présente vente n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'amélioration de l'habitat.

CH 4N CC

Le VENDEUR déclare en outre :

Que l'immeuble présentement vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du CREDIT AGRICOLE en date du 3 décembre 1976 volume 346 numéro 73, actuellement en cours de radiation.

B.- De son côté, l'ACQUEREUR déclare :

1°- Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

2°- Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment :

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

Le syndic de la copropriété est LE CABINET COMPERE, 12 quai Georges Clémenceau à BOUGIVAL (YVELINES).

Une note délivrée par ce syndic, ci-annexée, donne toutes précisions concernant la situation de l'immeuble à l'égard du syndicat et indique notamment :

Fonds de roulement :

D'un montant de 422,07 Francs.

Le fonds de roulement doit être remboursé par l'acquéreur au Vendeur.

SUR LES TRAVAUX

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été décidé de travaux non exécutés antérieurement à ce jour ni de travaux votés en cours d'exécution ou achevés et pas réglés à ce jour.

Aucun avant-contrat n'ayant été régularisé entre les parties, les travaux décidés antérieurement à ce jour resteront à la charge du Vendeur., l'Acquéreur ne devant supporter que les travaux décidés depuis ce jour.

SUR LES PROCEDURES

Il existe une procédure à l'encontre de SAGEFRANCE.

Toutes les conséquences à venir concernant ce procès feront la perte ou le profit de l'Acquéreur.

CN TN CC /

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

Le VENDEUR en son domicile,
L'ACQUEREUR en son domicile.

Spécialement pour la validité du droit de préemption du TRESOR, le VENDEUR et l'ACQUEREUR élisent domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

FORMALITE UNIQUE

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines), dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le VENDEUR déclare et reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions relatives à l'imposition des plus-values, telles qu'elles résultent de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et des textes subséquents.

Qu'en conséquence la présente vente est soumise à l'imposition des plus-values propres aux ventes d'immeubles effectuées depuis plus de deux ans et moins de vingt deux ans après leur acquisition ou leur construction; le tout sauf les cas d'exonération prévus.

Que cette catégorie de plus-value est qualifiée de plus-value à long terme.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

CN

2N CC

Que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du Service des Impôts de RAMBOUILLE

3 Une Personne

Que le bien présentement vendu lui appartient ainsi qu'il a été précisé ci-dessus en l'origine de propriété, et qu'il est entré dans son patrimoine pour une valeur, avec d'autres biens, de 397 000 Francs;

Francs.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et se trouve, par conséquent, soumise à la taxe de publicité foncière.

A cet égard, l'ACQUEREUR déclare conformément à l'article 711 du C.G.I. :

Que l'immeuble acquis est à usage de parking ou de garage et qu'il s'engage à ne pas l'affecter à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

La présente mutation sera donc taxée au tarif réduit suivant :

Taxe départementale :				
05.000% X	40 000.00	=	2 000.00F X 65%	= 1 300.00F
Droit de recouvrement:				
2.50% X	1 300.00	=	32.50F	= 32.50F
Taxe communale:				
01.200% X	40 000.00	=	480.00F	= 480.00F
Taxe régionale:				
01.600% X	40 000.00	=	640.00F X 65%	= 416.00F
Total des droits				= 2 228.50F

-----FIN DE LA PREMIERE PARTIE-----

[Handwritten signatures and initials]

CN 4N CC

-----DEUXIEME PARTIE-----

URBANISME

Il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme au Service départemental du Ministère de l'Équipement et du Logement, les parties déclarant vouloir s'informer personnellement des servitudes administratives susceptibles de frapper les biens et droits immobiliers présentement vendus.

En conséquence, ils déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et décharger le notaire associé soussigné.

Toutefois, est demeurée ci-annexée, une note de renseignements d'urbanisme communal délivrée par la MAIRIE DE MAUREPAS, en date du 18 décembre 1995.

RAPPEL DE SERVITUDES

A cet égard, le VENDEUR déclare que l'immeuble dont partie est présentement vendue n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune servitude et que personnellement il n'en a créé ni laissé acquérir aucune.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Toutefois, la présente aliénation ne donne pas ouverture à l'exercice de ce droit.

En effet, l'immeuble vendu :

- constitue un seul local à usage d'habitation et/ou professionnel et/ ou ses locaux accessoires compris dans un immeuble soumis au régime de la copropriété à la suite de l'établissement d'un règlement publié depuis plus de dix ans,
- n'est pas inclus dans un secteur faisant l'objet de la délibération prévue à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme,
- et n'était pas, au 1er juin 1987, situé dans un secteur sauvegardé, un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre (Article 9-2 de la Loi 85-729 du 18 juillet 1985).

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame NORMAND pour les avoir acquis, avec d'autres biens, au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux, de :

cr gn CC

1/ Monsieur Jean Joseph Antoine SARROLA, retraité, demeurant à GRILLON (Vaucluse) , né à VALREAS, le 23 novembre 1914, veuf non remarié de Madame LANGONIER Marie Thérèse Paulette Emilienne,

2/ Madame Noelle Lucienne Thérèse SARROLA, secrétaire, demeurant à GEYSANS (Drôme) née à VANVES (Hauts de Seine) le 19 décembre 1952

Divorcée de Monsieur Lionel Francis VILAIN, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent , le 25 janvier 1984.

3/ Madame Isabelle Dominique Thérèse SARROLA, sans profession, demeurant à GRILLON (Vaucluse) , née à VANVES (Hauts de Seine) le 20 juillet 1957, épouse de Monsieur Renaud Yves Paul DANIEL, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ALLARD, notaire à VALREAS, le 29 mars 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de GRILLON (VAUCLUSE) le 29 avril 1978 ; régime non modifié depuis lors.

4/ Et Madame Chantal Renée Marthe LANGONIER, sans profession, demeurant au MANS (Sarthe) 85 rue Prémartine, née à VICHY (Allier) le 23 juin 1944, épouse de Monsieur Daniel Armand Roger HEUDES, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de VILLEPREUX le 10 juillet 1965 ; sans modification depuis lors.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BELAIRE notaire à ELANCOURT (Yvelines) le 25 mai 1988.

Cette acquisition a eu lieu , avec d'autres biens, moyennant le prix de 397 000 FRANCS payé comptant aux termes dudit acte qui contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 13 juillet 1988 volume 88 P numéro 3688.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété de l'immeuble objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

CN 42 CC

tout clerc de l'Office désigné à cet effet,
Avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 55 du même livre, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'ACQUEREUR et du VENDEUR de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

Le Notaire Soussigné certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE
pages.

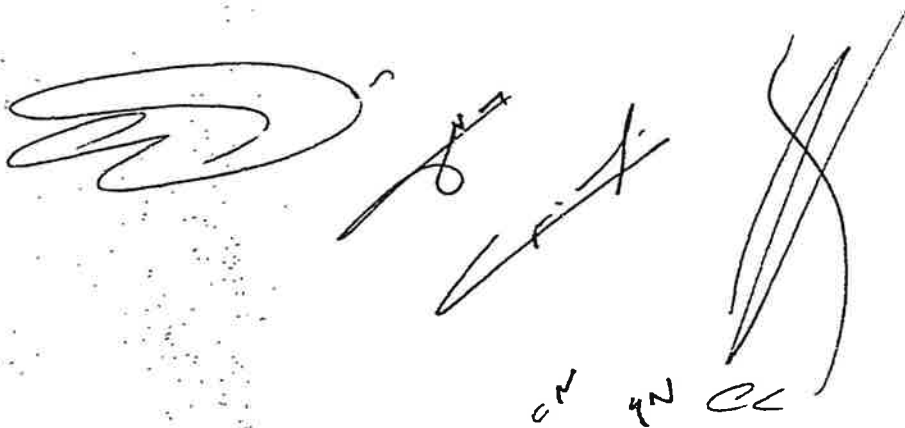
Etabli sur *une*

Comprenant :

- mots rayés nuls : 0
- chiffres rayés nuls : 0
- lignes rayées nulles :
- barres tirées dans les blancs :
- et *un*

et *un* renvois dans la première partie
renvois dans la deuxième partie qui sont
spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a
lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui
forment un tout avec ledit acte.

Fait et passé à LE MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines), 26 rue
Raymond Berrurier, en l'Office Notarial et reçu aux présentes minutes.
Lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.



ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

le soussigné, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle Philippe CHANSAC et François-Paul CHENAILLER, certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui ont été régulièrement justifiée;

CERTIFICAT DE COLLATIONNEMENT

Le soussigné, Notaire Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle Philippe CHANSAC et François-Paul CHENAILLER, certifie l'ensemble du présent document hypothécaire, établi par reprographie, dont les pages sont numérotées en continu, exactement collationné et conforme à la minute (sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de nombres et de mots rayés nuls, de renvois) et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, et comprenant douze ----- pages; la première partie comprenant huit ----- pages.

Fait au MESNIL SAINT DENIS, le

16 FEV. 1996

